

**REPLIQUE ET COMPLEMENT D'ARGUMENTATION SOUMIS A**  
**LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO**  
**DANS L'AFFAIRE OPPOSANT**  
**LA RENCONTRE AFRICAINE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME**  
**(RADDHO)**  
**A**  
**LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**1. Portée de la requête**

Contrairement à ce qu'expose l'Etat du Sénégal dans son mémoire en défense, la requête introduite par la RADDHO comporte deux pans : a) violation de l'Etat de droit dans la CEDEAO et b) violation des droits de l'homme de la Charte africaine.

**2. Recevabilité de la réplique et du complément d'argumentation**

Aux termes des dispositions de l'article 36(1) du Règlement de cette Auguste Cour, « La requête et le mémoire en défense peuvent être complétés par une réplique du requérant et par une duplique du défendeur ». Relativement aux procédures accélérées, l'article 59(3) précise : « En cas d'application de la procédure accélérée, la requête et le mémoire en défense ne peuvent être complétés par une réplique et une duplique que si le président le juge nécessaire ». L'article 59(7) du même règlement stipule que « Sans préjudice du présent règlement, les parties peuvent compléter leur argumentation et faire des offres de preuve au cours de la procédure orale. Elles motivent le retard apporté à la présentation de leur offre de preuve ».

Le requérant attire respectueusement l'attention de cette Honorable Cour sur la pertinence de la présente réplique et du complément d'argumentation eu égard notamment à l'évolution de la situation au Sénégal mais également considérant les moyens développés par l'Etat du Sénégal et qui tendraient à remettre en cause la pertinence de certains arguments et moyens développés dans la requête introductive. Le requérant soutient que ces éléments s'étant formés seulement après le dépôt de la requête introductive, il est indispensable que ladite requête soit mise à jour et complétée, entre autres en réponse aux arguments contenus dans le mémoire en défense du Sénégal.

### **3. De ce que cette Cour n'a pas compétence pour examiner des requêtes en matière électorale relevant strictement de la compétence interne de l'Etat du Sénégal**

#### ***Droits de l'homme dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples***

A la différence de l'affaire *Ugokwe c/ Nigéria*,<sup>1</sup> la présente requête n'est pas introduite en appel du contentieux électoral produit de l'application du droit national sénégalais et ne tend pas à invalider les résultats d'un tel contentieux encore moins à casser une quelconque décision du Conseil Constitutionnel sénégalais. La Haute Juridiction régionale est plutôt appelée, dans cette affaire, à vérifier la conformité des actes du gouvernement du Sénégal avec le droit pertinent de la CEDEAO, y compris les normes garantissant les droits humains des populations du Sénégal, et à vérifier la légalité de tels actes à la lumière des instruments internationaux pertinents cités à l'appui de la requête introductive.

Cette affaire porte sans équivoque sur le devoir du Sénégal en tant qu'Etat membre de répondre à ses obligations envers la CEDEAO, y compris celles liées au respect des droits de l'homme. Dans l'affaire *Ugokwe c/ Nigéria*, cette Honorable Cour a réaffirmé sa compétence pour examiner les affaires touchant aux 'autres droits' du plaignant comme prévu par les dispositions des articles 9 et 10 du Protocole Additionnel de 2005 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO, que lesdits droits soient en rapport ou non avec les élections.

En levant toute équivoque quant à l'environnement et au caractère des violations qu'elle constate, l'Organe juridictionnel de la Communauté a clairement écarté la dérogation politique aux violations des droits de l'homme arguée par l'ex-junte militaire nigérienne en disant, dans l'affaire *Tandja c/ Niger*,<sup>2</sup> que ni la nature politique de l'affaire, ni la connotation ou la justification politiques des violations ne peuvent les soustraire à la compétence de la Cour de Justice de la CEDEAO. L'environnement politique ou électoral des violations des normes de la CEDEAO peuvent-ils immuniser lesdites violations de la juridiction de cette Auguste Cour ?

---

<sup>1</sup> *Dr Jerry Ugokwe c/ Nigéria* Affaire No. ECW/CCJ/APP/02/05 Arrêt du 7 octobre 2005.

<sup>2</sup> *Monsieur Mamadou Tandja c/ Etat du Niger* Arrêt No ECW/CCJ/JUD/05/10 du 8 novembre 2010.

L'article 9(4) du Protocole Additionnel de 2005 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO stipule par ailleurs que cette Honorable Cour a « compétence pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre ». Dans l'affaire *Ugokwe c/ Nigéria*, la Cour affirme également avec clarté au paragraphe 24(b) qu'elle a compétence même pour connaître des « recours en manquement d'un Etat membre de la Communauté à ses obligations » en conséquence de l'interprétation des dispositions de l'article 76(2) du Traité Révisé de 1993 et des articles 9, 10, and 11 du Protocole Additionnel de 2005 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO.

La présente affaire échoue par conséquent dans le champ de compétence de cette Cour puisqu'elle concerne la violation de la lettre et de l'esprit du Traité Révisé de la CEDEAO, du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance ainsi que de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le requérant soutient au demeurant que sa demande ne tend ni à la cassation ni à la révision de décisions rendues par les institutions sénégalaises en application du droit électoral sénégalais mais à faire constater le défaut pour le Sénégal, en tant qu'Etat membre, de se conformer à ses obligations aux termes du droit de la CEDEAO et des autres instruments pertinents cités qui déterminent des règles minimales relativement à la conduite des élections, à la démocratie et aux droits de l'homme.

***De la compétence de cette Cour à contrôler la conformité des actes des organes internes du Sénégal aux normes en vigueur dans la CEDEAO***

Que le contrôle de conformité au droit de la CEDEAO et à la Charte africaine tombe dans le champ de compétence de cette Auguste Cour est de notoriété constante en jurisprudence internationale. Le requérant soumet respectueusement à l'examen de cette Cour les édits de la Cour inter-américaine des droits de l'homme dans l'affaire *The Last Temptation of Christ* lorsque la haute juridiction régionale américaine conclut que : « tout acte ou omission de l'Etat, de la part de n'importe quel pouvoir, Exécutif, Législatif ou Judiciaire, ou des agents de l'Etat, sans considération de la hiérarchie, en violation d'un

traité des droits de l'homme, engage la responsabilité de l'Etat partie concerné ».<sup>3</sup> La même juridiction poursuit : « la séparation des pouvoirs ne conditionne pas la détermination de la responsabilité internationale de l'Etat partie » avant de conclure que « toute norme de droit interne, quel qu'en soit le rang, constitutionnel ou infra constitutionnel, peut, par sa seule existence et son applicabilité, engager la responsabilité d'un Etat partie à un traité des droits de l'homme ».

La constante de cette position jurisprudentielle est d'ailleurs confirmée par la Cour internationale de justice dans les affaires *Avena*,<sup>4</sup> *Breard*<sup>5</sup> et *La Grand*<sup>6</sup> où elle affirme sa compétence et contrôle bien la conformité au droit international des décisions rendues par des juridictions internes des Etats-Unis. La Cour internationale de justice rompait ainsi la polémique alors créée par les Etats-Unis et conclut que les actes de l'Etat fédéral, des Etats fédérés et de leurs organes internes ne peuvent échapper à sa compétence, en précisant que les organes internes sont tenus aux obligations de droit international de l'Etat, seule entité responsable en droit des nations.

Il n'est pas inutile de préciser que la juridiction et les pouvoirs de la Cour de Justice de la CEDEAO sont bien plus étendus que ceux de la Cour européenne des droits de l'homme auxquels fait référence l'Etat du Sénégal dans son mémoire en défense. Il suffit pour s'en convaincre de se ressourcer aux dispositifs des arrêts de la juridiction régionale ouest-africaine où foisonnent des injonctions de faire, de ne pas faire et même de payer à l'endroit de plusieurs Etats de la Communauté, donc indirectement à leurs organes internes en cause.<sup>7</sup>

Le requérant soutient, en conclusion de ce qui précède, que tous les organes internes du Sénégal et les actions ou omissions desdits organes sont indistinctement et inévitablement

---

<sup>3</sup> Voir Affaire "*The Last Temptation of Christ*" (*Olmedo-Bustos et al. c/ Chile*) Arrêt du 5 février 2001 paras 10, 72, 78, 79 et 40.

<sup>4</sup> Voir *Avena and Other Mexican Nationals (Mexique c/ Etats-Unis)*, ICJ Reports (2004) 12, 70.

<sup>5</sup> Affaire concernant la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires (*Paraguay c/ Etats-Unis*) Arrêt du 9 octobre 1998.

<sup>6</sup> Arrêt du 27 juin 2001 dans l'affaire *La Grand (Allemagne c/ USA)*, ICJ Reports 2001, para 77 ; p 494.

<sup>7</sup> Voir entre autres, Arrêts de la Cour de Justice de la CEDEAO dans les affaires *Ugokwe c/ Nigéria* (2005), *Manneh c/ Gambie* (2008), *Koraou c/ Niger* (2008), *Djotbayi c/ Nigéria* (2009), *Tandja c/ Niger* (2010), *Habré c/ Sénégal* (2010), *SERAP c/ Nigéria* (2010), *Saidykhan c/ Gambie* (2010) et *Ameganvi c/ Togo* (2011).

soumis à la compétence de la Cour de Justice de la CEDEAO quant à leur conformité non seulement au droit communautaire CEDEAO mais encore à tous autres instruments internationaux auxquels le Sénégal est partie si l'on s'en rapporte bien aux dispositions de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, partie intégrante du droit procédural et des pratiques jurisprudentielles de la Cour de Justice de la CEDEAO. La décision du Conseil Constitutionnel du Sénégal de valider la candidature du Président Wade, impulsée par la demande de l'Exécutif du Sénégal sous la forme de la candidature du Président, est bien susceptible de contrôle de légalité par la Cour de Justice de la CEDEAO, en vertu de tous instruments pertinents du dispositif normatif de la Communauté. Il en va de même pour toutes autres décisions prises par le Conseil Constitutionnel et tous autres organes internes du Sénégal relativement à l'élection présidentielle du 26 février 2012, notamment l'invalidation de certaines candidatures sans possibilité de recours ni de rectification.

#### ***L'Etat de droit dans la CEDEAO et les principes de 'débiteurs' et 'créanciers' de droit***

Aux termes des dispositions de l'article 4(i) du Traité Révisé de 1993, l'Etat de droit au sein de la CEDEAO impose aux Etats membres de se conformer aux obligations qu'ils doivent à la Communauté dans son entièreté. En muant d'une simple 'CEDEAO des Etats' à une 'CEDEAO [transformée] des peuples' à travers sa 'Vision 2020', la Communauté a fait des obligations des Etats membres un objet d'intérêt et de préoccupation pour les citoyens de la CEDEAO. Il ne fait aucun doute que le respect de l'Etat de droit par les Etats membres a un impact crucial sur la réalisation d'une CEDEAO des peuples, notamment quant à la jouissance des droits individuels prévus par le droit de la Communauté. En conséquence, on ne peut raisonnablement soutenir que les dispositions du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, dont les Etats membres sont 'débiteurs' n'infèrent aucun droit au profit des citoyens de la CEDEAO qui sont logiquement les 'créanciers' de nombreuses dispositions dudit Protocole auxquelles sont obligés les Etats membres.

Dans l'affaire *Habré c/ Sénégal*,<sup>8</sup> cette Haute Juridiction a décidé avec justesse que « s'agissant d'un manquement à une obligation communautaire par un Etat membre, le requérant, personne physique, n'est pas habilité à saisir la Cour aux termes de l'article 10 du Protocole Additionnel relatif à la Cour ». Le requérant soutient toutefois respectueusement qu'un tel édit ne devrait pas être interprété comme une déclaration à blanc de l'irrecevabilité de toutes affaires portées devant la Haute Juridiction par les personnes physiques ou les organisations non-gouvernementales en violation du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance. La présente requête porte sur le manquement par le Sénégal à ses obligations aux termes du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, étant entendu que desdites obligations, sont inévitablement tributaires des droits du peuple sénégalais 'créancier' dérivé ou induit dudit Protocole. En effet, le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie n'aurait aucun sens à moins que les obligations des Etats membres 'd'organiser des élections libres et transparentes', 'de mettre en place des mécanismes équitables de contentieux électoral' et 'de garantir la participation et l'expression politiques' ne puissent être susceptibles de réédition de compte à l'initiative des citoyens et autres justiciables non-étatiques de la CEDEAO. Le requérant soutient par conséquent que l'obligation pour les Etats membres de la CEDEAO de garantir la démocratie, la bonne gouvernance et des élections libres et transparentes n'a pas pour objet de générer des résultats tangibles au profit des Etats mais plutôt des citoyens de la CEDEAO. Le requérant soumet très respectueusement à cette Honorable Cour qu'attestent de ce fait, les nombreuses références aux termes de 'peuples' et de 'citoyens' aussi bien au préambule qu'à l'article 4 du Traité Révisé de 1993.

Le requérant soutient en sus, que bien qu'elle n'ait pas mentionné expressément le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance au dispositif de son arrêt, la Haute Juridiction a fait un usage démonstratif des dispositions de l'article 1(h) dudit Protocole pour motiver sa décision dans l'affaire *Ameganvi c/ Togo*.<sup>9</sup> Le requérant soumet par conséquent respectueusement à la Cour qu'elle a reconnu le

---

<sup>8</sup> *Hissein Habre c/ Sénégal* Arrêt No: ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010 para 32-33.

<sup>9</sup> *Ameganvi Manavi Isabelle et 8 Autres c/ Togo* Arrêt No: ECW/CCJ/JUD/09/11 du 7 octobre 2011.

Protocole comme inférant des droits au bénéfice des citoyens de la CEDEAO à travers le principe désormais solidement établi de ‘convergence constitutionnelle’.

Un tel édit de la Cour communautaire n’est ni extra-juridique ni contraire aux développements récents de la jurisprudence internationale. L’illustration en est bien faite lorsque dans l’affaire *La Grand*, la Cour internationale de justice conclut que « L’article 36, paragraphe 1 [de la Convention de Vienne de 1963 sur les Relations Consulaires], crée des droits individuels »<sup>10</sup> écartant du coup le moyen développé par les Etats-Unis tendant à démontrer que les droits de notification aux termes de la Convention « sont en toutes circonstances des droits des Etats et non des individus (...) et que le rôle de la Convention n’est pas de formuler ou de conférer des droits aux individus [personnes physiques] ». <sup>11</sup> En conclusion à ce moyen, le requérant voudrait respectueusement soumettre à l’examen minutieux de cette Honourable Cour, la question ci-après posée à la Cour internationale de justice par le Professeur Simma, conseil de l’Allemagne dans l’affaire *La Grand* : « Pourquoi une chose qui ressemble à un droit individuel, se ressent comme un droit individuel et sentant un droit individuel devrait-elle être autre chose qu’un droit individuel »?<sup>12</sup>

Le requérant soutient pour finir que le défaut pour le Sénégal de se conformer à ses obligations ‘d’organiser des élections libres et transparentes’, ‘de pourvoir à des mécanismes équitables de contentieux électoral’, ou ‘de garantir la participation et l’expression politiques’ comme prévu par le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie, constitue une violation des dispositions de l’article 13 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, qui est ‘droit constitutionnel communautaire’ dans les Etats membres de la CEDEAO. L’article 13(1) de la Charte dispose en effet : « Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l’intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi ». <sup>13</sup> Tel que le requérant en a extensivement

---

<sup>10</sup> Arrêt du 27 juin 2001 dans l’affaire *La Grand (Allemagne c/ USA)*, ICJ Reports 2001, para 77 ; p 494.

<sup>11</sup> Notre soulignement.

<sup>12</sup> Voir SRS Bedi *The Development of Human Rights Law by the Judges of the International Court of Justice* Hart Publishing Oxford (2007) 265.

<sup>13</sup> Notre soulignement.

argué dans sa requête initiale, la candidature du Président Wade et sa validation par le Conseil Constitutionnel du Sénégal sont en violation patente des diverses dispositions auxquelles il est fait référence ci-dessus.

Le requérant prie par conséquent la juridiction communautaire de confirmer sa compétence à connaître de cette affaire sous ses deux pans et de recevoir la demande du requérant tendant à déclarer le Sénégal en violation de ses obligations et des droits du peuple sénégalais aux termes du Traité Révisé de 1993, du Protocole sur la Démocratie et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

**2) Des actes du Président Wade démontrant qu'il a toujours eu conscience que sa candidature à l'élection de février 2012 est en quête d'un troisième mandat, en violation de la lettre et de l'esprit de la Constitution sénégalaise de 2001 et du droit de la CEDEAO**

Le gouvernement du Sénégal pourrait arguer de ce que l'interprétation de la Constitution par le Conseil Constitutionnel autorisant le Président Wade à concourir pour un troisième mandat ne constitue pas une modification des lois électorales et par conséquent pas une violation du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance. Le requérant soumet respectueusement à l'examen de la Cour les actes ci-après du Président Wade démontrant qu'il s'est accordé sur la compréhension générale des dispositions de la Constitution du Sénégal selon laquelle il concourait pour un troisième mandat lors de l'élection présidentielle de février 2012. Antérieurement à la décision du Conseil Constitutionnel, le Président Wade avait en effet entrepris une série d'actions démontrant sans équivoque qu'il comprenait, tout comme l'opposition et le public sénégalais en général, que la Constitution de 2001 impose une limitation du nombre de mandats, y compris pour lui-même, et que lesdites dispositions s'appliquent au mandat entamé en 2000.

Tout d'abord, le Président Wade avait précédemment tenté de ramener de la majorité absolue à celle de 25%, la majorité nécessaire pour être élu président de la République. Une telle diminution aurait eu pour conséquence de rendre extrêmement aisé au plus impopulaire des candidats de gagner l'élection présidentielle avec l'appui d'une minorité

des électeurs. L'interrogation pertinente ici est celle de savoir pourquoi un président présenté comme aussi populaire ressentirait le besoin de ramener la majorité à 25% s'il était résolu à la légalité constitutionnelle de ce que le mandat s'achevant en 2012 est son dernier mandat.

Au pic de sa popularité, le Président Wade n'avait aucune raison objective de réviser la Constitution, sauf pour assouplir les conditions d'accession à la présidence de son bien moins populaire fils qui avait déjà échoué à se faire élire comme maire encore moins conseiller à Dakar, pourtant réputée fief du Président Wade et du parti au pouvoir. Il est de notoriété publique que la révision manquée de la majorité nécessaire était motivée par la conscience que le Président n'avait aucun droit aux termes de la Constitution de concourir pour l'élection de février 2012 et que la candidature de son fils aurait inévitablement échoué à obtenir les 50% requis par la Constitution.

Cette tentative ayant échoué, le Président Wade a également entrepris d'introduire un ticket présidentiel, dans le style des Etats-Unis, astuce que tout observateur averti comprenait bien comme tendant à concourir en duo avec son fils dont il préparerait ainsi la succession comme vice-président.<sup>14</sup> Cette nouvelle tentative n'a été déjouée que par la vigilance et l'opposition catégorique des sénégalais dont certains ont payé de leurs droits humains la mobilisation du Mouvement du 23 juin 2010, le M23.

Les événements ainsi rappelés suffisent à prouver que le Président Wade avait et a toujours une conscience aigüe de ce qu'il devait quitter la présidence en 2012, une disposition de la Constitution partagée par les citoyens sénégalais mais à laquelle le président a, au mépris du peuple sénégalais, entrepris de déroger. L'on est forcé de conclure que dans la claire conscience de ce que la Constitution lui interdisait de concourir pour l'élection de février 2012, la décision du Président Wade d'user des pouvoirs du Conseil Constitutionnel pour briguer un troisième mandat est malicieuse et en violation de la Constitution du Sénégal, du Traité Révisé de la CEDEAO, du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

---

<sup>14</sup> <http://www.pambazuka.org/fr/category/features/74372>.

**3) De ce que le gouvernement du Sénégal a toujours été prêt et disposé à dialoguer avec les partis d'opposition et la société civile et que le refus de dialoguer est plutôt l'apanage des dites organisations**

La République du Sénégal a, par voie médiatique, avancé qu'elle a toujours été disposée à négocier et à dialoguer avec les forces politiques et civiles.<sup>15</sup>

Monsieur Amadou Sall, un membre de l'équipe de campagne du Président Wade, a été cité avoir déclaré que le Chef de l'Etat a exprimé sa disponibilité à tenir des discussions directes avec l'opposition pour résoudre leurs problèmes.<sup>16</sup> Il a indiqué que le président est ouvert à toute négociation parce qu'il est un homme de paix.<sup>17</sup> Monsieur Sall aurait également affirmé que « le Président Wade est le candidat d'un groupe de partis<sup>18</sup> qui ont supporté sa candidature, nous avons la majorité des sénégalais avec nous et le Conseil Constitutionnel a autorisé sa candidature. A présent, vous avez l'opposition minoritaire qui conteste, proteste et manifeste seulement dans deux quartiers de Dakar, en se battant avec la police. Ces gens sont des perdants ». Monsieur Sall a indiqué dans ses déclarations à la presse qu'il est peu probable que les manifestations de l'opposition puissent forcer le président à quitter le pouvoir, prédisant même qu'il gagnerait dès le premier tour.<sup>19</sup>

De toute évidence, alors que l'équipe du Président allègue que celui-ci a toujours été disposé à dialoguer, il est un fait notable que le 25 février 2012, à l'appel au compromis de l'ancien Président nigérian Obasanjo, le gouvernement sénégalais a catégoriquement rejeté cette porte ouverte à la discussion.<sup>20</sup> Un porte-parole du Président Wade aurait alors répondu que la décision du président de représenter le parti au pouvoir à l'élection

---

<sup>15</sup><http://www.voanews.com/english/news/africa/Senegal-Ends-Campaigning-Ahead-of-Sundays-Vote---140245593.html>

<sup>16</sup><http://www.voanews.com/english/news/africa/Senegal-Ends-Campaigning-Ahead-of-Sundays-Vote---140245593.html>

<sup>17</sup> Op cit.

<sup>18</sup> <http://www.apanews.net/photo/fr/photo.php?id=168483>

<sup>19</sup> n 4 op cit.

<sup>20</sup> <http://www.iol.co.za/dailynews/news/obasanjo-meets-senegal-leaders>. Le porte-parole du Président, Serigne Mbacke Ndiaye, qui a refusé de donner des détails de leur discussion, avait précédemment déclaré que le Président Wade était disposé à discuter avec le Président Obasanjo pour autant que certains principes sont respectés y compris le fait que l'élection se poursuive tel que programmé et que le Président sortant soit candidat à la course.

du 26 février était non-négociable, en dépit des protestations de l'opposition visant à le forcer à quitter le pouvoir.<sup>21</sup> C'est donc sans surprise que le Président Wade a, tout au long de la campagne pour le premier tour, traité l'opposition et la société civile de haut, qualifiant leurs manifestations de rien de plus qu'une « petite brise qui secoue les feuilles des arbres mais ne parvient jamais à devenir un ouragan ».

Le requérant soutient que ce qui précède illustre l'absence de volonté et de bonne foi démontrée par le président relativement à l'ouverture d'un dialogue avec l'opposition, la société civile et les autres forces socio-politiques.

#### **4) De l'argument du Sénégal que le premier tour de l'élection présidentielle était libre et transparent et qu'il n'y a aucun risque de violence réelle, actuelle ou future**

Il est important de noter que le premier tour de l'élection, au sujet duquel le requérant avait soulevé des inquiétudes dans sa requête initiale, s'est en effet tenu dans une atmosphère propice à un scrutin libre et transparent. On ne peut cependant occulter le fait que ladite atmosphère a donné au président sortant un avantage injuste sur ses adversaires à travers la brutalité policière contre les foules et la violation de leur liberté de rassemblement.

Une campagne électorale et une élection ne peuvent se tenir efficacement alors qu'aussi bien l'opposition que les citoyens ordinaires sont exposés au risque avéré de violence et d'insécurité. L'atmosphère d'insécurité est particulièrement injuste à l'égard de l'opposition étant donné que le Président Wade et son entourage de campagne ont la main mise sur la sécurité d'Etat et les autres facilités de protection alors que les candidats de l'opposition et leurs supporters doivent se confronter à une atmosphère d'insécurité, aux interventions de la police qui violent leur sécurité et à l'interdiction des manifestations, même pacifiques.

Il n'est par conséquent pas surprenant que lorsque la police et les manifestants s'affrontent, le Président Wade y fait référence comme à un feu de paille.<sup>22</sup> Le Chef de l'Etat se réfère à l'outrage ressenti par ses concitoyens au sujet de sa candidature comme une « crise de

---

<sup>21</sup> Op cit.

<sup>22</sup> <http://portaloafrica.com/news/africa/general/wade-dismisses-protests-as-light-breeze/>

tempérament », <sup>23</sup> minimisant par conséquent la violence dont il est protégé par la sécurité d'Etat pendant qu'il bat campagne dans un pays mis au bord de l'insécurité par ses actions.

Toutefois, le point de vue du citoyen sénégalais ordinaire démontre bien le risque actuel lorsque ce commerçant (Moustapha Ndiaye, 42) déclare : « Je suis effrayé. J'ai tout d'abord pensé que la situation se calmerait mais j'ai désormais peur de ce qui pourrait arriver si le Président Wade remportait l'élection. C'est alors que la violence commencera réellement ». <sup>24</sup> La majorité des sénégalais sont préoccupés au plus haut point par l'ampleur de la violence qui est susceptible de secouer le pays si le Président Wade l'emportait dans des circonstances aussi illégales, inéquitables et injustes.

Le fait que les hommes en armes sont sous le contrôle du Président Wade, dont la candidature est en violation des règles de la CEDEAO et du Sénégal, constitue une source-même de violence et d'insécurité au Sénégal.

## **5. Violations continues des droits de l'homme**

### *Harcèlement de journalistes - une violation de la liberté de presse*

Le *Committee to Protect Journalists (CPJ)*, <sup>25</sup> une organisation indépendante à but non-lucratif basée à New York et impliquée dans la promotion de la liberté de presse et la défense des droits des journalistes, a appelé les autorités sénégalaises à mener des enquêtes sur la totalité des attaques récentes sur les membres des médias et à s'assurer que la presse soit en mesure de couvrir librement l'élection présidentielle dans le pays.

Ledit Comité a documenté au moins 12 incidents de menaces et d'atteintes physiques sur des journalistes couvrant la campagne électorale, le scrutin du 26 février et les étapes subséquentes du processus. La plupart des incidents impliquaient des agents de sécurité ou des membres du parti présidentiel. Selon des preuves documentées détenues par le Comité, le correspondant de l'Agence France-Presse, Malick Rokhy Bâ, faisait partie des personnes blessées par la police. Le 27 janvier, deux officiers de police ont frappé Bâ pendant la

---

<sup>23</sup> <http://portaloafrica.com/news/africa/politics/senegals-wade-compares-opposition-to-light-breeze/>

<sup>24</sup> <http://articles.latimes.com/2012/feb/26/world/la-fg-senegal-election-20120226>

<sup>25</sup> <http://www.cpj.org/>

dispersion violente des manifestants à Dakar malgré qu'il se fût clairement identifié comme journaliste.

Le même jour, deux femmes reporters du quotidien sénégalais *Le Populaire* avaient été également agressées par la police. « [Un agent de police] m'a frappée et m'a jetée à terre en m'insultant » déclarait Aminatou Ahane à Amnesty International alors qu'elle était accompagnée de sa collègue Adama Aidara Kanté qu'un policier avait gifflée et roulée par terre.

Le Comité indique que même étant éloignés des manifestants, certains journalistes avaient été menacés et harcelés. Le 21 février, Mohamed Naby Sylla, correspondant de la radio privée sénégalaise RFM dans la ville de Saint Louis au nord du pays, a rapporté avoir reçu des menaces par téléphone d'un individu se présentant comme Masseck Ngom, un proche du ministre de l'intérieur, Ousmane Ngom, au sujet d'un reportage sur le domicile vandalisé dudit ministre. Bakary Konté, un correspondant de RFM dans la ville de Sédhiou au sud du pays, a déclaré au Comité que plus d'une douzaine de journalistes locaux avaient été mis sous menace ou sous pression de rapporter au sujet du parti au pouvoir seulement en des termes positifs.

Le requérant soutient que ces incidents ne sont certainement pas des cas isolés comme le gouvernement l'a affirmé. Un rapport du même Comité sur la situation des journalistes au Sénégal précise en effet que la gouvernance sous le Président Wade a été caractérisé par une répression effrénée des médias, y compris des emprisonnements, intimidations policières et harcèlement judiciaires de journalistes.<sup>26</sup>

Le requérant demande à la Cour d'appeler le gouvernement à diligenter des enquêtes sur lesdites agressions et à punir les responsables de tels actes. Ceci, parce que les agressions sur la presse sabotent la transparence du processus et la confiance du public notamment pendant une élection aussi cruciale. Les journalistes doivent être en mesure d'accomplir leurs devoirs librement.

---

<sup>26</sup> Voir *Committee to Protect Journalists* 'CPJ Urges Senegal to Decriminalise Press Offences' <http://www.cpj.org/africa/senegal/2009/#11432>

### ***Augmentation du nombre de morts***

Depuis la validation de la candidature du Président Wade par le Conseil Constitutionnel, entre six et dix personnes ont été tuées,<sup>27</sup> un nombre élevé de décès pour le Sénégal longtemps considéré comme un modèle de tolérance et de stabilité. Aucun nombre de décès ne peut être considéré comme étant insignifiant et la négation des pertes en vie humaine par l'Etat du Sénégal dans son mémoire en défense est profondément insultant pour les victimes, leurs proches et la Communauté ouest-africaine toute entière. La vie humaine est digne de sacralité et d'inviolabilité. La perte de la vie du moindre citoyen constitue une violation des dispositions de la Charte africaine et de la Constitution du Sénégal.

Le requérant soutient qu'il y a une peur grandissante parmi les citoyens quant à la possibilité d'une augmentation du nombre de morts si le Président Wade devait se maintenir dans la course et proclamer une éventuelle victoire au second tour du 25 mars.

L'insécurité dans le pays n'a fait que s'accroître au fur et à mesure des événements, prenant une allure dangereuse dans sa dimension religieuse. La perte croissante en vies humaines ne s'arrêtera probablement pas à moins et jusqu'à ce que le Président Wade se soumette à la volonté du peuple en acceptant le verdict des urnes.

## **PAR CES MOTIFS ET CEUX QUE LA COUR DANS SA GRANDE SAGESSE JUGERAIT OPPORTUN D'EVOQUER**

### **Dire et juger en complément à et sans préjudice des demandes du requérant introduites par la requête initiale**

1. Que le gouvernement du Sénégal, à travers l'usage injuste et illégal fait par le Président Wade du commandement des forces de sécurité et de police et le défaut de promouvoir la liberté de rassemblement ne favorise ni des conditions ni un environnement propices à une élection libre, équitable et transparente.

---

<sup>27</sup> <http://www.france24.com/en/20120224-senegal-women-call-end-pre-election-violence>.

2. Que les actes d'intimidation et de violence à l'encontre des journalistes sont en violation de la liberté de presse.

**Ordonner à la République du Sénégal en complément à et sans préjudice des demandes du requérant introduites par la requête initiale**

3. De s'engager à prendre toutes les dispositions pour que la campagne électorale du second tour se tienne sans violences, donc dans la paix et la sérénité et que le scrutin du 25 mars 2012 soit libre, démocratique et transparent, en application des standards de la CEDEAO et des règles internationales régulant les élections et en conformité avec la décision que prendra la Haute Juridiction relativement à la légalité de la décision du Conseil Constitutionnel sénégalais de valider la candidature du Président Wade.
4. En complément à la cinquième demande du requérant faite dans sa requête introductive, d'initier immédiatement des enquêtes relativement aux agressions sur les journalistes et membres d'organes de presse et de punir les auteurs desdites agressions.
5. De garantir la sécurité des personnes et de faciliter un environnement propice à une élection libre, équitable et transparente lors du second tour prévu pour le 25 mars, au cas où le gouvernement déciderait de poursuivre le processus en dépit de l'opposition des acteurs nationaux et en ignorance de la présente procédure devant la Cour et de toute décision qu'il plairait à la Haute Juridiction d'arrêter

Et ce sera justice.

Fait à Dakar, le 12 mars 2012

